

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PORTNEUF  
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT 108

---

Règlement relatif à la circulation

---

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Michel Bernier à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent règlement complète et s'ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 2.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent. On entend par les mots :

**Agent de la paix** : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

**Chemin public** : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

**Officier chargé de l'application** : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

**Officier municipal** : un inspecteur municipal, un inspecteur en bâtiment, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**Véhicule tout-terrain** : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes, incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement, pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la société.

## ARTICLE 4 SIGNALISATION

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière du Québec* et ses règlements.

- 4.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.
- 4.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement.
- 4.3 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « C » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

## ARTICLE 5 LIMITES DE VITESSE

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le *Code de la sécurité routière du Québec*.

- 5.1 À l'exception de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 50 km/heure sur les chemins publics.

- 5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D » du présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « E » du présent règlement.
- 5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.

## **ARTICLE 6 PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS**

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'annexe « G » du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

## **ARTICLE 7 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE**

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

## **ARTICLE 8 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

- 8.1 Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 8.2 La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements municipaux indiqués à l'annexe « H » des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
- 8.3 Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.
- 8.4 Il est interdit de stationner sur tout terrain propriété de la municipalité, à l'extérieur des endroits identifiés à l'annexe « H », sur lesquels le stationnement est permis de 7 h à 23 h.

## **ARTICLE 9 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10 AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière du Québec*, pour l'infraction correspondante.

## **ARTICLE 11 AMENDE ET RECOURS**

- 12.1 Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$ et 60 \$ pour chaque récidive.

12.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 8.3 et 8.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 100 \$ pour la première infraction, et d'une amende minimale de 75 \$ et maximale de 125 \$ en cas de récidive.

**ARTICLE 12 ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, les règlements no 27 et RMU-05 de la Ville de Neuville tous deux relatifs à la circulation, ainsi que tous leurs règlements modificateurs.

**ARTICLE 13 PLAN DE COMMUNICATION**

Afin de renseigner les résidents de la Ville de Neuville ainsi que les usagers du réseau routier, la Ville entend mettre en action le plan de communication décrit à l'annexe « H » et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 1<sup>er</sup> jour du mois d'août 2016.**

---

Bernard Gaudreau  
Maire

---

Manon Jobin  
Trésorière et greffière adjointe

## ANNEXE « A » PANNEAUX D'ARRÊT

### SECTEUR URBAIN

1. Rue Belleau, en direction sud, au coin de la rue Vauquelin
2. Rue Belleau, en direction nord, au coin de la route 138
3. Rue Bourdon, en direction ouest, au coin de la rue Dombourg
4. Rue Bourdon, en direction est, au coin de la rue Dombourg
5. Rue Bourdon, en direction ouest, au coin de la rue de l'Église
6. Rue Bourdon, en direction est, au coin de la rue de l'Église
7. Rue Bourdon, en direction ouest, au coin de la rue Courval
8. Rue Côté, en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
9. Rue Courval, en direction nord, au coin de la rue des Érables
10. Rue Courval, en direction sud, au coin de la route 138
11. Rue Courval, en direction nord, au coin de la route 138
12. Rue Courval, en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
13. Rue de l'Anse, en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
14. Rue de l'Atalante, en direction sud, au coin de la route 138
15. Rue de l'Atalante, en direction nord, au coin de la rue Bourdon
16. Rue de la Station, en direction est, au coin de la rue des Érables
17. Rue de la Station, en direction ouest, au coin de la rue des Érables
18. Rue de l'Église, en direction sud, au coin de la route 138
19. Rue de l'Église, en direction nord, au coin de la route 138
20. Rue de l'Église en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
21. Rue Delisle, en direction sud, au coin de la rue des Érables
22. Rue des Érables, en direction ouest, au coin de la route 138
23. Rue des Érables, en direction est, au coin de la route 138
24. Rue des Érables, en direction ouest, au coin de la rue de l'Église
25. Rue des Érables, en direction est, au coin de la rue de l'Église
26. Rue des Érables, en direction est, au coin de la rue du Quai
27. Rue des Érables, en direction ouest, au coin de la route Gravel
28. Rue des Galets, en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
29. Rue Dombourg, en direction sud, au coin de la route 138
30. Rue du Fleuve, en direction nord, au coin de la route 138
31. Rue du Fleuve, en direction sud, au coin de la rue Vauquelin
32. Rue du Père Rhéaume, en direction sud, au coin de la rue des Érables
33. Rue François-Rabelais, en direction sud, au coin de la route 138
34. Impasse du Versant, en direction sud-est, au coin de la rue François-Rabelais
35. Rue Jean-Basset, en direction sud, au coin de la rue des Érables
36. Rue Jean-Chesnier, en direction ouest, au coin de la rue de la Station
37. Rue Jean-Hardy, en direction ouest, au coin de la rue du Fleuve
38. Rue Jobin, en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
39. Rue Léon-Beaudry, en direction sud-ouest, au coin de la rue du Père Rhéaume
40. Rue Marguerite-Bourgeois, en direction nord-ouest, au coin de la rue François-Rabelais
41. Rue Marguerite-Bourgeois, en direction sud, au coin de la rue des Érables
42. Rue des Sarcelles, en direction nord, au coin de la rue Vauquelin
43. Rue Seigneuriale, en direction ouest, au coin de la rue de la Station
44. Rue Vauquelin, en direction est, au coin de la rue du Fleuve
45. Rue Vauquelin, en direction ouest, au coin de la rue du Fleuve
46. Rue Vauquelin, en direction est, au coin de la rue Belleau
47. Rue Vauquelin, en direction ouest, au coin de la rue Belleau
48. Rue Vauquelin, en direction ouest, au coin de la rue Jean-Béland
49. Rue Vauquelin, en direction est, au coin de la rue Jean-Béland
50. Rue Vauquelin, en direction est, au coin de la rue de l'Anse
51. Rue Vauquelin, en direction ouest, au coin de la rue de l'Anse
52. Rue Vauquelin, en direction nord, au coin de la route 138
53. Rue Jean-Béland, en direction sud, au coin de la rue Vauquelin
54. Rue Jean-Béland, en direction nord, au coin de la route 138
55. Rue Marie-Poiré, en direction est, au coin de la rue du Fleuve
56. Route du Quai, en direction nord, au coin de la route 138

### **SECTEUR ROUTE GRAVEL**

1. Route Gravel, en direction nord, au coin du chemin Lomer
2. Route Gravel, en direction sud, au coin du chemin Lomer
3. Chemin Lomer, en direction ouest, au coin de la route Gravel
4. Chemin du Lac, en direction sud, au coin du 2<sup>e</sup> Rang

### **SECTEUR ROUTE 138 — OUEST**

1. Rue Bertrand, en direction sud, au coin de la route 138
2. Rue du Ruisseau, en direction est, au coin de la route 138
3. Rue du Ruisseau, en direction ouest, au coin de la route 138

### **SECTEUR HAMEAU DES BOIS**

1. Rue des Bosquets, en direction ouest, au coin de la route 365
2. Rue des Buissons, en direction sud, au coin de la rue des Bosquets (1<sup>ère</sup> intersection)
3. Rue des Buissons, en direction sud, au coin de la rue des Bosquets (2<sup>e</sup> intersection)
4. Rue des Cèdres, en direction sud, au coin de la rue des Bosquets
5. Rue des Cèdres, en direction nord, au coin de la rue des Bosquets

### **SECTEUR LA RIVIÈRE**

1. Carré Avila, en direction ouest, au coin de la rue Coderre
2. Carré Avila, en direction est, au coin de la rue Coderre
3. Carré Avila, en direction est, au coin de la rue du Pré-Vert
4. Rue Coderre, en direction sud, au coin du Deuxième rang Ouest
5. Rue Coderre, en direction sud, au coin du carré Avila
6. Rue Coderre, en direction nord, au coin du carré Avila
7. Rue Coderre, en direction nord, au coin de la rue de la Rivière
8. Rue de la Chanterelle, en direction nord, au coin de la rue de la Rivière
9. Rue du Dauphin, en direction sud, au coin du carré Avila
10. Rue du Dauphin, en direction nord, au coin de la rue de la Rivière
11. Rue de la Miche, en direction nord, au coin de la rue de la Rivière
12. Rue du Pré-Vert, en direction sud, au coin du Deuxième rang Ouest
13. Rue de la Rivière, en direction ouest, au coin de la rue Dauphin
14. Rue de la Rivière, en direction est, au coin de la rue Dauphin

### **DEUXIÈME RANG**

1. Deuxième rang Est, en direction ouest, au coin de la route 365
2. Deuxième rang Est, en direction ouest, au coin de la route Gravel

### **SECTEUR PLACE DES ILETS**

1. Rue des Aulnes, en direction nord, au coin de la rue du Cap
2. Rue des Aulnes, en direction sud, au coin de la rue de la Promenade
3. Rue des Berges, en direction ouest, au coin de la rue du Cap
4. Rue des Berges, en direction ouest, au coin de la rue des Malards
5. Rue des Berges, en direction est, au coin de la rue des Malards
6. Rue des Berges, en direction est, au coin de la rue du Cap
7. Rue des Bouleaux, en direction ouest, au coin de la rue des Pommiers
8. Rue des Bouleaux, en direction ouest, au coin de la rue des Sources
9. Rue des Bouleaux, en direction ouest, au coin de la rue du Cap
10. Rue des Bouleaux, en direction ouest, au coin de la rue des Campanules
11. Rue des Bouleaux, en direction ouest, au coin de la rue du Plateau (Est)
12. Rue des Bouleaux, en direction ouest, au coin de la rue du Plateau (Ouest)
13. Rue des Bouleaux, en direction est, au coin de la rue du Plateau (Est)
14. Rue des Bouleaux, en direction est, au coin de la rue des Campanules
15. Rue des Bouleaux, en direction est, au coin de la rue du Cap
16. Rue des Bouleaux, en direction est, au coin de la rue des Sources
17. Rue des Bouleaux, en direction est, au coin de la rue des Pommiers
18. Rue des Bouleaux, en direction est, au coin de la rue des Ilets
19. Rue des Campanules, en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
20. Rue des Campanules, en direction nord, au coin de la route 138
21. Rue du Cap, en direction ouest, au coin de la rue du Parc
22. Rue du Cap, en direction ouest, au coin de la rue des Pommiers
23. Rue du Cap, en direction ouest, au coin de la rue des Champs

24. Rue du Cap, en direction ouest, au coin de la rue des Aulnes
25. Rue du Cap, en direction ouest, au coin de la rue de la Promenade
26. Rue du Cap, en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
27. Rue du Cap, en direction sud, au coin de la rue des Berges
28. Rue du Cap, en direction nord, au coin de la rue des Bouleaux
29. Rue du Cap, en direction est, au coin de la rue de la Promenade
30. Rue du Cap, en direction est, au coin de la rue des Aulnes
31. Rue du Cap, en direction est, au coin de la rue des Champs
32. Rue du Cap, en direction est, au coin de la rue des Pommiers
33. Rue du Cap, en direction est, au coin de la rue du Parc
34. Rue du Cap, en direction est, au coin de la rue des Ilets
35. Rue des Champs, en direction nord, au coin de la rue du Cap
36. Rue des Champs, en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
37. Rue de l'Estran, en direction est, au coin de la rue des Pommiers
38. Rue de l'Estran, en direction ouest, au coin de la rue des Pommiers
39. Rue des Ilets, en direction nord, au coin de la route 138
40. Rue des Ilets, en direction nord, au coin de la rue des Bouleaux
41. Rue des Ilets, en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
42. Rue des Malards, en direction sud, au coin de la rue des Berges
43. Rue du Parc, en direction nord, au coin de la rue du Poitou
44. Rue du Parc, en direction sud, au coin de la rue du Poitou
45. Rue du Plateau (Est), en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
46. Rue du Plateau (Ouest), en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
47. Rue du Poitou, en direction ouest, au coin de la rue du Parc
48. Rue du Poitou, en direction ouest, au coin de la rue des Pommiers
49. Rue des Pommiers, en direction nord, au coin de la rue du Cap
50. Rue des Pommiers, en direction sud, au coin de la rue de l'Estran
51. Rue de la Promenade, en direction est, au coin de la rue des Champs
52. Rue de la Promenade, en direction nord, au coin de la rue du Cap
53. Rue du Sentier, en direction est, au coin de la rue des Ilets
54. Rue du Sentier, en direction sud, au coin de la rue de l'Estran
55. Rue des Sources, en direction nord, au coin de la rue de la Promenade
56. Rue des Sources, en direction sud, au coin de la rue des Bouleaux
57. Rue des Sources, en direction nord, au coin de la rue des Bouleaux
58. Rue des Sources, en direction sud, au coin de la rue de l'Estran
59. Rue donnant accès à la rue des Ilets en sortant du stationnement du Marais Léon-Provancher

#### **SECTEUR ROUTE 138 — EST**

1. Rue Lorient, en direction nord, au coin de la route 138
2. Rue des Trembles (est), en direction sud, au coin de la route 138
3. Rue des Trembles (ouest), en direction sud, au coin de la route 138

---

*Modifié 2017, règl. 108.1, a. 2*

*Modifié 2019, règl. 108.2, a. 2*

#### **ANNEXE « B » LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES SPÉCIFIÉES**

1. Ligne continue sur la rue des Érables en direction est à partir de la route 138 jusqu'à l'intersection de la route du Quai
2. Ligne continue sur la rue des Érables, en direction est à compter de l'intersection de la route Gravel jusqu'à l'intersection de la route 138
3. Ligne continue sur la route Gravel sous juridiction municipale du 2<sup>e</sup> Rang jusqu'aux limites de la municipalité
4. Ligne continue sur le chemin Lomer à partir de l'intersection de la route Gravel jusqu'aux limites de la municipalité
5. Ligne continue sur le Deuxième Rang à partir des limites de la Ville de Donnacona, en direction est, jusqu'à l'intersection de la sortie 281 de l'autoroute Félix-Leclerc
6. Ligne continue sur le Deuxième Rang à partir de l'intersection de la route 365, en direction est jusqu'à l'intersection de la sortie 285 de l'autoroute Félix-Leclerc
7. Ligne continue sur la rue des Ilets, en direction sud, à partir de l'intersection de la route 138 jusqu'à l'intersection de la rue du Cap
8. Ligne continue sur la rue Vauquelin, en direction sud, à partir de l'intersection de la route 138 jusqu'à la rue de l'Église

9. Ligne continue sur le deuxième rang, direction est à partir de la route Gravel jusqu'à l'extrémité du pavage
10. Ligne continue sur la rue du Fleuve, de la route 138 jusqu'à la rue Vauquelin
11. Ligne continue sur la rue des Campanules en direction sud de la route 138 jusqu'à la rue des Bouleaux.

**ANNEXE « C »  
CHAUSSÉE DE CIRCULATION À SENS UNIQUE**

1. Rue Dombourg, de la rue des Érables en direction sud jusqu'à l'intersection est de la rue Bourdon

---

*Modifié 2017, règl. 108.1, a. 3*

**ANNEXE « D »  
ZONES DE 30 km/HEURE**

1. Rue Bourdon
2. Rue Delisle
3. Rue de la Station
4. Rue Jean-Basset
5. Rue du Ruisseau
6. Chemin du Lac
7. Rue Courval
8. Rue des Ilets, entre la rue du Cap et la rue des Bouleaux
9. Rue des Campanules
10. Rue des Érables des numéros civiques 598 au 655

**ANNEXE « E »  
ZONES DE 40 km/HEURE**

1. Route Gravel, dans le tronçon réaménagé par l'intégration de deux îlots d'apaisement de la circulation

**ANNEXE « F »  
ZONES DE 70 km/HEURE**

1. 2<sup>e</sup> Rang

---

*Modifié 2019, règl. 108.3, a. 2*

**ANNEXE « G »  
PASSAGES POUR PIÉTONS**

1. Passage pour écoliers sur la rue des Érables en face de la propriété portant le numéro civique 619 (école des Bourdons)
2. Passage pour piétons sur la rue des Érables en face de la propriété portant le numéro civique 644
3. Passage pour piétons sur la rue des Érables en face de la propriété portant le numéro civique 716

**ANNEXE « H »  
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

1. Stationnement de l'hôtel de ville
2. Stationnement de la salle des Fêtes
3. Stationnement du centre Maurice-Côté
4. Stationnement adjacent au terrain de soccer situé sur la rue Marie-Poiré
5. Stationnement incitatif sur le 2<sup>e</sup> rang au coin de la route Gravel
6. Stationnement incitatif sur le 2<sup>e</sup> rang au coin de la route 365
7. Stationnement de l'église et du Vieux Presbytère



**ANNEXE « I »  
PLAN D'INFORMATION**

Objectif

En plus de l'installation de la signalisation prévue du règlement 108 et de l'utilisation de panneaux « nouvelle signalisation », la Ville entend prendre les mesures suivantes afin de bien informer la population de Neuville des changements apportés aux limites de vitesse sur le territoire de la Ville. Ces mesures seront mises en place dès l'entrée en vigueur du règlement.

Mesures

**1. Publication d'un document d'information dans le journal d'information municipale « Le Soleil Brillant »**

Suivant l'entrée en vigueur du règlement 108, la Ville de Neuville fera paraître dans le journal d'information municipal « Le Soleil Brillant » une publicité informant la population de l'entrée en vigueur du règlement, des modifications apportées aux limites de vitesse sur le territoire ainsi que les objectifs visés par ces modifications.

Afin de s'assurer de la meilleure diffusion possible, cette publicité sera diffusée à deux reprises soit dans les deux éditions du journal suivant l'entrée en vigueur du règlement.

**2. Accessibilité du plan des limites de vitesse sur le territoire de la Ville ainsi que le règlement 108 sur le site Internet**

Dès l'entrée en vigueur du règlement 108, le plan des rues avec les limites de vitesse sur le territoire de la Ville sera accessible sur le site Internet.

**3. Campagne de sensibilisation dans les rues résidentielles de la Ville en collaboration avec la Sûreté du Québec**

La Ville souhaite, suivant l'entrée en vigueur du règlement 108, en collaboration avec la Sûreté du Québec de la MRC de Portneuf, procéder à une campagne de sensibilisation sur la vitesse dans les secteurs résidentiels. Cette campagne permettrait également de renseigner les citoyens au sujet des nouvelles limites de vitesse sur le territoire de la Ville.

**4. Avis public de l'entrée en vigueur du règlement 108**

Suivant les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, l'entrée en vigueur du règlement 108 fera bien sûr l'objet d'un avis public qui sera affiché à l'hôtel de ville de Neuville ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville.

La présente refonte résulte des règlements en vigueur suivants

---

<i>Règlement numéro 108 adopté le</i>	<i>1<sup>er</sup> août 2016</i>
<i>Règlement numéro 108.1 adopté le</i>	<i>5 septembre 2017</i>
<i>Règlement 108.2 adopté le</i>	<i>2 juillet 2019</i>
<i>Règlement 108.3 adopté le</i>	<i>2 juillet 2019</i>